

La durée de l'enquête publique est généralement de **30 jours**, prolongeable une fois. Une publicité est réalisée via les journaux régionaux ou locaux, dans les 8 premiers jours de l'enquête, ainsi qu'un affichage 15 jours avant son ouverture et pendant toute sa durée sur le site d'implantation et dans les mairies concernées.

Dans chaque lieu où est déposé un dossier d'enquête, un registre d'enquête est ouvert et mis à disposition du public pour enregistrer les diverses remarques relatives au projet. Celles-ci peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance au siège de l'enquête ou par voie électronique indiquée dans l'arrêté d'ouverture. Lors des permanences du commissaire enquêteur, les observations écrites et orales du public sont recueillies.

À la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur clôt le registre d'enquête et rencontre le responsable du projet pour lui communiquer les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Après la production éventuelle d'un mémoire en réponse, le commissaire enquêteur établit son rapport, dont l'objectif est de relater le déroulement de l'enquête et d'examiner les observations recueillies. Ses conclusions motivées (avis favorable, favorable sous réserves ou défavorable) sont consignées dans un document séparé et transmises au préfet et au président du Tribunal Administratif.

Depuis 2016 et l'ordonnance du 3 août, les procédures destinées à assurer l'information et la participation du public ont été réformées, dans le but de favoriser et de renforcer la participation du public au processus d'élaboration de décisions pouvant avoir une incidence sur l'environnement. L'un des plus grands apports de ce texte est la généralisation de la dématérialisation de l'enquête publique. Désormais, l'article L.123-10 du Code de l'environnement impose la publication du dossier d'enquête publique en ligne, tout en préservant la version papier pendant toute la durée de l'enquête.

Sont désormais obligatoires durant l'enquête :

- La mise à disposition du dossier d'enquête en ligne ;
- La possibilité pour le public de déposer ses observations et propositions par voie numérique ;
- La publication en ligne des observations déposées par voie numérique.

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doivent être disponibles en ligne pendant une durée d'un an à compter de leur parution.

Pour mettre en place ces dispositions, l'article susvisé énonce qu'un accès gratuit au dossier doit être garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un « *lieu ouvert au public* ». Les permanences du commissaire enquêteur sont maintenues pour assurer un accès constant au dossier papier.

III. 3. Autres réglementations applicables

III. 3. 1. Code de l'urbanisme

Selon l'article R.421-1 du Code de l'urbanisme et suivants, les installations photovoltaïques de puissance égale ou supérieure à 1 MWc sont soumises à l'obtention d'un permis de construire. S'agissant d'ouvrages de production d'énergie n'étant pas destinée à une utilisation directe par le demandeur, le permis de construire d'une installation photovoltaïque relève de la compétence du Préfet.

Le présent projet fera l'objet d'une demande de permis de construire.

III. 3. 2. Code forestier

Une circulaire du ministre de l'Agriculture en date du 28 mai 2013 précise de façon détaillée les règles applicables en matière de défrichement suite à la refonte du code forestier. Le défrichement est défini comme étant "*la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière*". Les deux conditions doivent être vérifiées simultanément, précise la circulaire.

Il s'agit d'une opération volontaire quelle que soit la nature de l'acte :

- Défrichement direct par abattage ou indirect,
- Par exploitation abusive ou écobuages répétés.

Le défrichement est une opération soumise à autorisation (art. L.341-3 du Code forestier), sauf cas particuliers ou exemptions prévus par le même code. Cette autorisation préalable est délivrée par le Préfet.

Pour tous les défrichements de surface comprise entre 0,5 ha et 25 ha, le demandeur d'une autorisation de défrichement **doit préalablement** saisir l'autorité environnementale pour qu'elle décide de la nécessité de réaliser ou non une étude d'impact.

Le présent projet n'est pas soumis à une demande d'autorisation de défrichement.

III. 3. 3. Loi sur l'Eau

Le Code de l'environnement édifie l'Eau en patrimoine commun de la nation. Sa protection est d'intérêt général et sa gestion doit se faire de façon globale.

La législation en matière d'eau (Loi sur l'eau de 1992, réformée en 2006) régit les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA), réalisés à des fins non domestiques par des personnes publiques ou des personnes privées et qui impliquent des prélèvements ou des rejets en eau, des impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique, ou des impacts sur le milieu marin.

Ainsi, la réalisation de tout ouvrage, tout travaux, toute activité susceptible de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques est soumise à autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur l'eau, en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

À l'instar des ICPE, une nomenclature spécifique identifie ces IOTA suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. L'article R.214-1 du Code de l'environnement est découpé en cinq titres ayant chacun un thème particulier (respectivement prélèvements, rejets, impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique, impacts sur le milieu marin et régimes d'autorisation), eux-mêmes divisés en rubriques en fonction des opérations réalisées.

Le présent projet a fait l'objet d'un dossier Loi sur l'Eau vis-à-vis des rubriques 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales) et 3.2.2.0 (ouvrage dans le lit majeur d'un cours d'eau).

Cette étude, réalisée par le bureau d'étude NCA Environnement, accompagne l'étude d'impact.

III. 3. 4. Code rural et de la pêche maritime

La Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a mis en place des mesures de compensation agricole, afin de pallier le préjudice subi par l'agriculture par la perte de foncier dans le cadre de grands travaux.

Art. L.112-1-3. - *Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.*

L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article, en précisant, notamment, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable.

Le **décret n°2016-1190 du 31 août 2016** précise ainsi les cas et conditions de réalisation de l'étude préalable qui doit être réalisée par le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole.

Les projets soumis à étude préalable agricole sont ceux qui répondent à au moins l'un de ces trois critères :

- **Condition de nature** : projet soumis à une étude d'impact systématique,
- **Condition de localisation** :
 - Une zone agricole (A), forestière ou naturelle (N) délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 (voir annexe 1 du guide méthodologique) du code rural et de la pêche maritime (CRPM) dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet,
 - Une zone à urbaniser (AU) délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet.
 - En l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, l'emprise des projets concernés doit être située en tout ou partie sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet.
- **Condition de consistance** : surface agricole prélevée définitivement par le projet supérieur à un seuil de 5 ha.

Le projet de centrale photovoltaïque de Bligny-lès-Beaune est soumis à étude d'impact de façon systématique (puissance supérieure à 1 MWc).

Selon le règlement du PLU, il s'implante sur une surface zone N, secteur réservé aux aménagements et équipements légers de loisir suite à requalification paysagère du site de stockage de déchets inertes (Nte).

Les parcelles du site d'étude ne sont pas inscrites au registre parcellaire graphique car elles ne sont pas utilisées pour une activité agricole, le site d'étude étant une ancienne décharge.

L'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bligny-lès-Beaune immobilisera 3,35 ha. À noter, qu'en Côte-d'Or, le seuil de 5 ha n'a pas été modifié par arrêté préfectoral.

Le projet de centrale photovoltaïque ne fait pas l'objet d'une étude préalable agricole.

IV. CONTEXTE POLITIQUE DES ENERGIES RENOUVELABLES

Au travers de la mise en œuvre du protocole de Kyoto et des travaux de l'Union Européenne, la France s'est engagée à la réduction de ses émissions de gaz à effet de serre et au développement des énergies renouvelables sur son territoire.

IV. 1. À l'international

Les informations contenues dans ce paragraphe sont issues du site internet du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (www.ecologique-solidaire.gouv.fr).

Depuis 30 ans, le GIEC évalue l'état des connaissances sur l'évolution du climat, ses causes, ses impacts. Il identifie également les possibilités de limiter l'ampleur du réchauffement et la gravité de ses impacts et de s'adapter aux changements attendus. Les rapports du GIEC fournissent un état des lieux régulier des connaissances les plus avancées. Cette production scientifique est au cœur des négociations internationales sur le climat. Elle est aussi fondamentale pour alerter les décideurs et la société civile.

Le GIEC a publié le lundi 9 août 2021, le premier volume de son 6^{ème} rapport d'évaluation. Fruit de la collaboration internationale de plus de 250 scientifiques d'une soixantaine de pays, ce nouveau rapport présente l'état actuel du climat ainsi que des nouvelles projections climatiques mondiales et régionales.

Le GIEC constate que la hausse de la température globale s'est encore accentuée, à un rythme qui fera très probablement dépasser le seuil de 1,5 °C de réchauffement depuis l'ère préindustrielle entre 2021 et 2040.

Pour limiter et stabiliser le réchauffement climatique sous les 2°C d'ici 2100, le GIEC réaffirme qu'il faut baisser les émissions de CO₂ rapidement, avec un objectif de zéro émissions nettes en 2050, et réduire fortement aussi les émissions des autres gaz à effet de serre.

Les changements déjà observés vont s'accroître, notamment les extrêmes de température, l'intensité des précipitations, la sévérité des sécheresses, l'augmentation en fréquence et intensité des événements climatiques aujourd'hui rares.

Certaines conséquences du changement climatique, comme la montée du niveau de la mer ou encore la fonte des calottes glaciaires, seront irréversibles pendant des centaines, voire des millénaires. Les mécanismes naturels d'absorption du carbone seront de moins en moins efficaces.

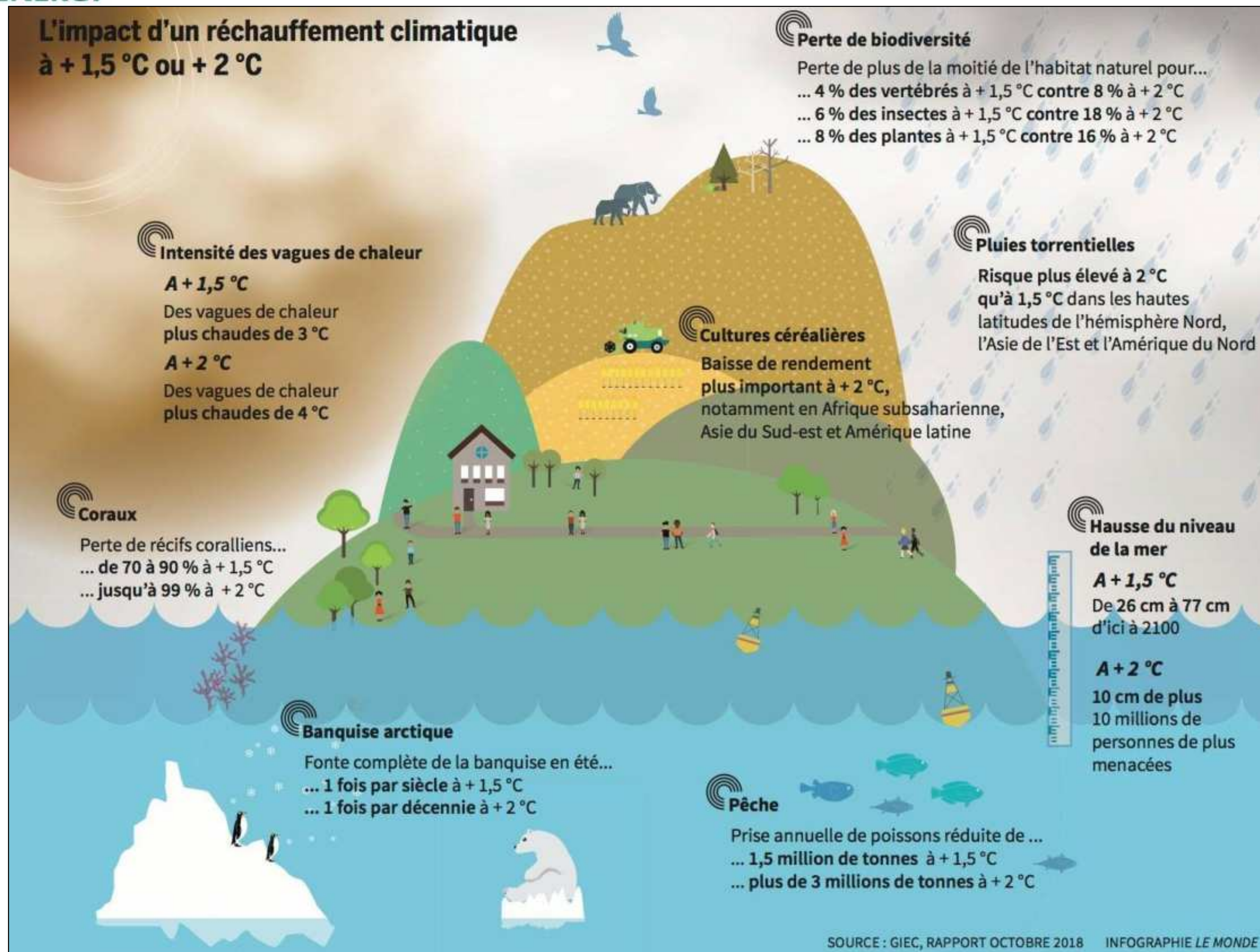


Figure 4 : L'impact d'un réchauffement climatique à +1,5°C ou +2°C
(Source : GIEC, rapport 2018)

IV. 2. Au niveau européen

Poursuivant l'effort initié depuis la fin des années 90, la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables fixe, à l'horizon 2020, des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20% par rapport à 1990, de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation totale de l'Union européenne et de 20% d'amélioration de l'efficacité énergétique (« 3 fois 20 »).

Ainsi, entre 2005 et 2015, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie de l'Union européenne a augmenté de 9% à 16,7%. Les États membres se sont ensuite fixés pour objectif de porter cette part moyenne à au moins 20% en 2020 et 27% aux horizons 2030, avec des cibles variant d'un pays à un autre.

Dans une étude réalisée en collaboration avec la Commission européenne et publiée en février 2018, l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (Irena) appelle à accélérer le développement des énergies renouvelables (EnR) dans l'UE. En effet, selon elle, les politiques actuelles ne permettent pas d'atteindre l'objectif européen de 2030 envisagé par les États (le scénario de référence envisage une part de 24% à cet horizon et non de 27%). D'après les estimations de cette étude, la part des EnR pourrait compter pour près de 34% de la consommation finale d'énergie en 2030 dans le cas d'un développement accéléré des énergies renouvelables (scénario « REmap »).

La directive prévoit des objectifs nationaux pour chaque État membre : celui attribué à la France est de 33% d'énergies renouvelables en 2030. En 2020, cette part s'élevait à 23,4%.

Le développement de l'énergie solaire s'inscrit dans le cadre général de la lutte contre le changement climatique dont l'une des conséquences pour l'Union Européenne est une nouvelle politique énergétique préconisant, entre autres, l'utilisation des énergies renouvelables pour la production d'électricité (Directive Européenne 2009/28/CE). Aujourd'hui, l'UE est appelée à accélérer son développement d'énergies renouvelables.

IV. 3. Au niveau national

IV. 3. 1. Politique énergétique

La volonté politique de développement des énergies renouvelables en France a été traduite dans la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi « Grenelle I », qui place la lutte contre le changement climatique au premier rang des priorités.

Dans cette perspective, l'engagement pris par la France de diviser par 4 ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 est confirmé. La France s'engage également à contribuer à la réalisation de l'objectif d'amélioration de 20% de l'efficacité énergétique de la Communauté européenne et s'engage à porter la part des énergies renouvelables à au moins 23% de sa consommation d'énergie finale d'ici à 2020.

Suite au Grenelle I, la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique (PPI) décline les objectifs de la politique énergétique en termes de développement du parc de production électrique à l'horizon 2020 (arrêté du 15 décembre 2009). Pour le solaire photovoltaïque, l'objectif visé est de 5 400 MW installés. Celui-ci a été relevé en août 2015 à 8 000 MW, puisque l'objectif a été atteint en 2014.

Une révision de cet objectif a été apportée par la loi de transition énergétique du 17 août 2015, qui ne parle désormais plus de programmation pluriannuelle des investissements (PPI) mais de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), qui fixe des objectifs pour 5 ans, filière par filière. Des groupes de travail et ateliers ont été réunis par la DGEC

pour définir, entre autres, les seuils de puissance pour 2018 (période 2016-2018) et 2023 (période 2019-2023). Un nouveau groupe de travail a été décidé en mars 2018.

Ainsi, l'arrêté du 24 avril 2016 relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables fixe notamment pour 2023 un objectif de 21 800 MW installés pour l'option basse, et de 26 000 MW installés pour l'option haute.

En janvier 2019, le gouvernement a publié le projet de PPE pour les périodes 2019-2023 et 2024-2028. Parmi les divers objectifs détaillés dans le projet, celui d'atteindre 32% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique se place dans les plus importants, avec l'objectif de la neutralité carbone en 2050. La PPE a été adoptée par décret en date du 21 avril 2020 et sera revue d'ici 2023.

IV. 3. 2. Loi de transition énergétique pour la croissance verte

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) est entrée en vigueur le 19 août 2015, sauf disposition contraire pour certaines prescriptions (par exemple, l'entrée en vigueur le 1er novembre 2015 de l'extension de l'expérimentation de l'autorisation unique à toutes les régions françaises).

La transition énergétique vise à préparer l'après-pétrole et à instaurer un nouveau modèle énergétique, plus robuste et plus durable face aux enjeux d'approvisionnement en énergie, à l'évolution des prix, à l'épuisement des ressources et aux impératifs de la protection de l'environnement.

Cette loi, ainsi que les plans d'actions qui l'accompagnent, doivent permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement.

Le texte intègre 8 grands titres dont le Vème s'intitule « Favoriser les énergies renouvelables pour équilibrer nos énergies et valoriser les ressources de nos territoires ». Ses objectifs sont les suivants :

- Multiplier par plus de deux la part des énergies renouvelables dans le modèle énergétique français d'ici à 15 ans ;
- Favoriser une meilleure intégration des énergies renouvelables dans le système électrique grâce à de nouvelles modalités de soutien.

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) a été adoptée par le décret n°2016-1442 du 27 octobre 2016. Les objectifs fixés en matière de développement de la production d'énergie renouvelable sont identiques à ceux de l'arrêté du 24 avril 2016. Par ailleurs, il définit le calendrier des procédures de mise en concurrence (appels d'offres).

La PPE couvre deux périodes successives de 5 ans. Par exception, comme le prévoit la loi, l'ancienne programmation portait sur deux périodes successives de respectivement trois et cinq ans, soit 2016-2018 et 2019-2023.

Dès juin 2017, le gouvernement s'est préparé à l'élaboration de la PPE pour deux nouvelles périodes successives, 2019-2023 et 2024-2028. La nouvelle PPE redessine pour chaque domaine les grandes trajectoires de la France sur ces deux périodes.

La nouvelle PPE fixe notamment l'objectif de doubler la capacité installée des énergies renouvelables électriques en 2028 par rapport à 2017 : 73,5 GW en 2023, soit + 50% par rapport à 2017 et 101 à 113 GW en 2028, soit un doublement par rapport à 2017.

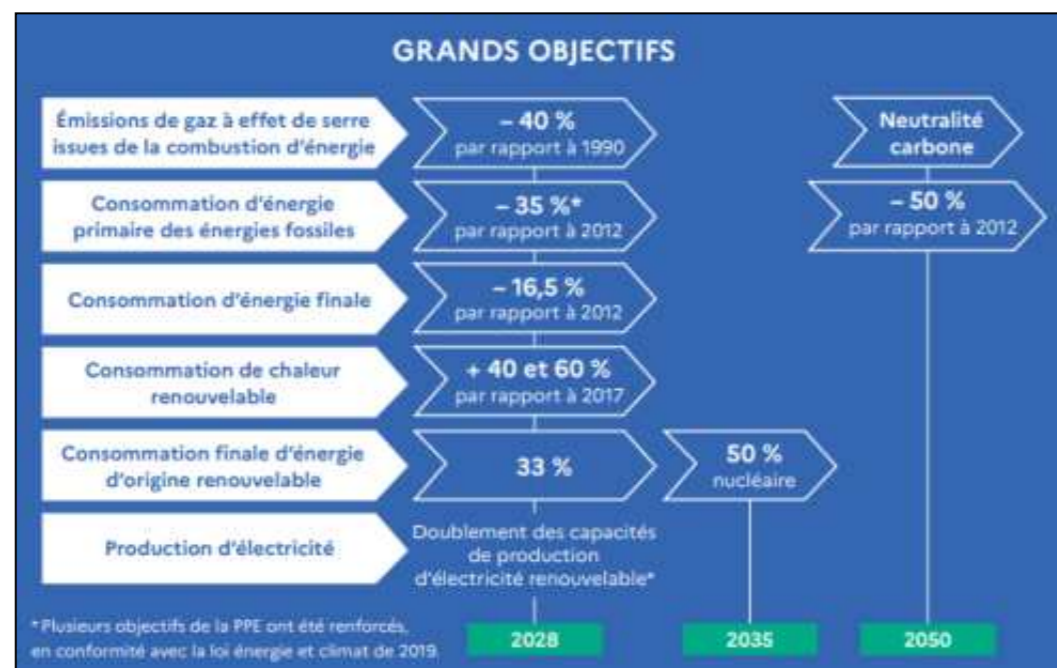


Figure 5 : Les grands objectifs portés par la PPE 2019-2023 et 2024-2028
(Source : ecologique-solidaire.gouv.fr/PPE)

Il s'agit pour le gouvernement de trouver le bon compromis énergétique afin de tendre toujours plus efficacement vers les objectifs de la Loi sur la transition énergétique. La PPE vise notamment la neutralité carbone d'ici à 2050.

En matière de centrale photovoltaïque au sol, elle prévoit le lancement de deux appels d'offres chaque année de 2019 à 2024. Portant sur une puissance de 1 GW, ils seraient lancés tous les ans au cours des deuxième et troisième trimestres. Les objectifs en termes de capacité installée sont de 20,1 GW d'ici 2023 et de 35,1 à 44 GW d'ici 2028.

La PPE fixe notamment plusieurs mesures spécifiques à la promotion du photovoltaïque :

- Privilégier le développement du photovoltaïque au sol, moins coûteux, de préférence sur les terrains urbanisés ou dégradés et les parkings, en veillant à ce que les projets respectent la biodiversité et les terres agricoles ;
- Maintenir un objectif de 300 MW installés par an pour les installations sur petites et moyennes toitures (inférieures à 100 kWc) en orientant les projets vers l'autoconsommation, dynamiser le développement des projets sur la tranche 100-300 kWc en les rendant éligibles au guichet ouvert et accélérer le développement des projets sur les grandes toitures (>300 kWc) ;
- Soutenir l'innovation dans la filière du photovoltaïque par appel d'offres.

Le présent projet photovoltaïque s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique énergétique française actuelle et est de nature à contribuer à l'effort de développement de la production d'énergies renouvelables, décidé par le gouvernement, conformément à ses engagements européens.

Pour rappel la PPE a été adoptée par décret en date du 21 avril 2020 et sera revue d'ici 2023.

De par ses caractéristiques, le présent projet photovoltaïque sur la commune de Bligny-lès-Beaune s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique énergétique française actuelle, et est de nature à contribuer à l'effort de développement de la production d'énergies renouvelables, décidé par le gouvernement, conformément à ses engagements européens.

IV. 4. Au niveau régional

En cohérence avec les objectifs nationaux, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », a mis en place de **Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie** (SRCAE, article 68) qui déterminent, notamment à l'horizon 2020, par zone géographique, en tenant compte des objectifs nationaux, des orientations qualitatives et quantitatives de la région en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre renouvelable de son territoire.

Le SRCAE de Bourgogne a été approuvé par arrêté préfectoral le 26 juin 2012. Le développement des énergies renouvelables fait partie des orientations développées pour chaque secteur identifié (bâtiment, industrie, agriculture, transports, ENR et autres secteurs).

Au sein de la partie 4 dédiée aux énergies renouvelables, 5 orientations sont définies :

- Renforcer et compléter les politiques de déploiement des énergies renouvelables à l'échelle territoriale en veillant à la prise en compte de la qualité de l'air ;
- Renforcer et compléter le dispositif d'accompagnement en s'appuyant sur l'existant et assurer une veille, un suivi technique et la capitalisation des retours d'expérience à l'échelle régionale ;
- Développer la recherche et l'innovation en matière d'énergies renouvelables, améliorer et développer l'ingénierie technique, financière, juridique et administrative innovante aux différentes échelles territoriales ;
- Faciliter l'acceptation et l'appropriation locales des projets par l'information ;
- Encourager l'émergence de projets participatifs, portés par les citoyens et les acteurs locaux.

Conformément à la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTReE) du 7 août 2015, le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** de Bourgogne-Franche-Comté a remplacé le SRCAE de Bourgogne lors de son approbation le 16 septembre 2020.

Tous les territoires, qu'ils soient ruraux, périurbains, urbains ou métropolitains, tous les niveaux de collectivités ou de territoires de projets ont ainsi pu exprimer leurs positions et nourrir le projet de SRADDET par leurs très nombreuses contributions.

La Région a adopté le SRADDET intitulé « Ici 2050 » lors de son assemblée plénière des 25 et 26 juin 2020. Sa mise en œuvre a débuté le 16 septembre 2020, date de l'arrêté portant approbation du SRADDET signé par le préfet de Région.

Le SRADDET est multithématique et transversal ; il a un rôle « intégrateur » de nombreux champs d'intervention (12 domaines), et donc de simplification, puisqu'il rassemble en un seul et unique document plusieurs autres plans et schémas thématiques existants à l'échelle régionale.

Ainsi, le SRADDET Ici 2050 s'organise autour des axes et orientations suivants :

- Axe 1 : Accompagner les transitions :
 - Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés ;
 - Préparer l'avenir en privilégiant la sobriété et l'économie des ressources ;
 - Redessiner les modèles existants avec et pour les citoyens ;
 - Conforter le capital de santé environnementale ;
- Axe 2 : Organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la région :
 - Garantir un socle commun de services aux citoyens sur les territoires ;
 - Faire fonctionner les différences par la coopération et les complémentarités ;
- Axe 3 : Construire des alliances et s'ouvrir sur l'extérieur :
 - Dynamiser les réseaux, les réciprocités et le rayonnement régional ;
 - Optimiser les connexions nationales et internationales.

Le SRADET décline ces grandes orientations en :

- 33 objectifs à atteindre d'ici 2050 dont l'objectif 11 « Accélérer le déploiement des EnR en valorisant les ressources locales ».
- 40 règles, à portée prescriptive, qui s'inscrivent dans un rapport de compatibilité avec les documents d'urbanisme et de planification ainsi qu'aux « acteurs déchets ».

Le présent projet photovoltaïque sur la commune de Bligny-lès-Beaune s'inscrit pleinement dans les enjeux thématiques du SRCAE et du SRADET de Bourgogne-Franche Comté et participe à la réalisation de ces objectifs.

IV. 5. Au niveau local

La loi Grenelle II prévoit également la mise en place d'un **Plan Climat-Énergie Territorial (PCET, article 75)** au niveau des départements, des Pays, des collectivités de plus de 50 000 habitants. Des collectivités volontaires peuvent également s'engager dans cette démarche.

Il a été remplacé par le **Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)**. Outre le fait, qu'il impose également de traiter le volet spécifique de la qualité de l'air, sa particularité est sa généralisation obligatoire à l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants à l'horizon du 1^{er} janvier 2019, et dès 2017 pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

Ce plan définit les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer le réchauffement climatique et s'y adapter, le programme des actions à réaliser afin, notamment, d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire l'impact des activités en termes d'émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats. Le SRCAE sert ainsi de cadre de référence aux programmes d'actions que sont les PCAET (et ex-PCET).

La figure suivante présente les différents PCAET obligés en région Bourgogne-Franche-Comté.

En Bourgogne-Franche-Comté, il est recensé 12 EPCI de plus de 50 000 habitants et 30 EPCI de plus de 20 000 habitants.

La communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud, dont fait partie la commune de Bligny-lès-Beaune, est concernée par un PCAET, sa population étant de plus de 52 379 habitants.

Par délibération en date du 24 septembre 2018, le Conseil communautaire a lancé l'actualisation de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) 2015-2020. Le projet du PCAET a été arrêté par délibération le 20 septembre 2021. Les avis du préfet et de la MRAE ont été rendus respectivement le 24 et le 25 janvier 2022. La Région Bourgogne Franche-Comté n'a pas émis d'avis dans le délai imparti, il est donc réputé favorable. Le Conseil communautaire a approuvé le 28 mars 2022 le PCAET 2022-2027, qui a été modifié pour tenir compte des remarques du préfet et de la MRAE

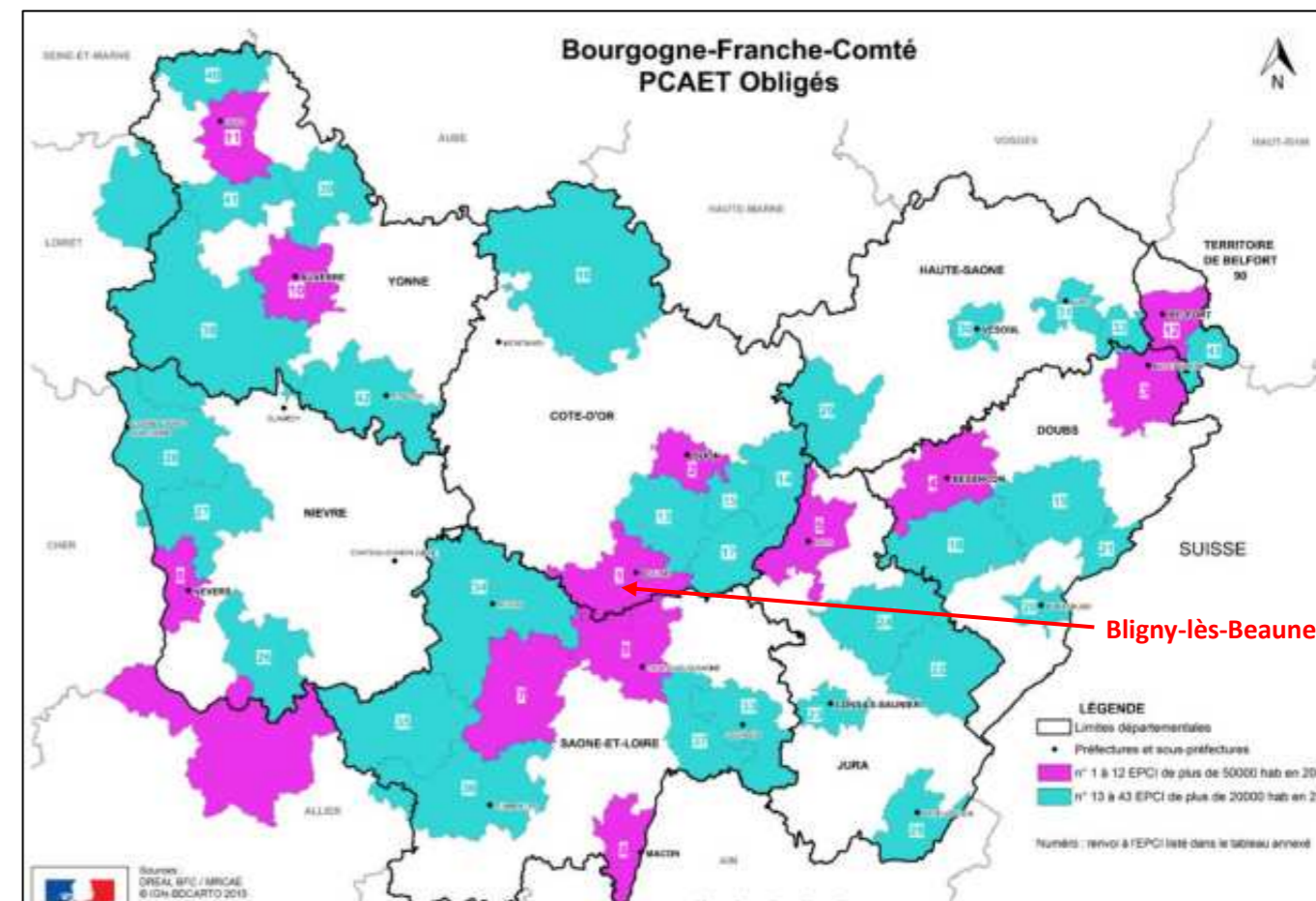


Figure 6 : Cartographie des PCAET obligés en Bourgogne-Franche-Comté
(Source : DREAL BFC)

Le document du PCAET précise les conditions dans lesquelles le développement des énergies renouvelables doit être envisagé. Une feuille de route en 3 étapes a été créée :

- Etape 1 : Informer et mobiliser les acteurs du territoire ;
- Etape 2 : Identifier des projets ;
- Etape 3 : Déployer.

À travers ces trois étapes, il s'agit de lancer une dynamique à l'échelle du territoire. Par son action, la Communauté d'Agglomération peut contribuer à l'émergence d'un nouveau modèle économique décarboné.

Le projet de centrale photovoltaïque à Bligny-lès-Beaune s'inscrit dans une démarche de diminution des émissions de CO₂ que la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud emprunte également dans un contexte de développement des énergies renouvelables.

V. ÉTAT DES LIEUX DE LA FILIERE PHOTOVOLTAÏQUE EN FRANCE

Les nouvelles capacités photovoltaïques raccordées dans le Monde en 2020 approchent les 138 GW, en hausse d'environ 18% par rapport à l'année 2019 (117 GW).

Selon l'Observatoire Énergie Solaire photovoltaïque¹, en 2020, la Chine ajoute 48 GW au plus grand parc photovoltaïque mondial, qui atteint plus de 250 GW. Le parc européen a atteint pour sa part 170 GW.

En Europe, l'Espagne a ajouté plus de 3 GW à son parc photovoltaïque, les Pays-Bas plus de 3,7 GW et l'Allemagne presque 5 GW.

En 2020, la croissance mondiale est très localisée en Chine et zone Asie/Pacifique. La zone Europe est restée assez stable. Les zones Amériques et Afrique/Moyen Orient marquent une baisse.

Compte tenu de ce rythme de croissance, le *Renewable Energy Market Report 2021* de l'AIE (Agence internationale de l'énergie) prévoit que les énergies renouvelables devraient représenter 95% de l'augmentation nette de la capacité électrique mondiale jusqu'en 2025. Le solaire photovoltaïque représente à lui seul 60% de tous les ajouts de capacité renouvelable jusqu'en 2025.

V. 1. Évolution de la puissance raccordée

Depuis 2006 en France, la puissance installée du parc photovoltaïque français n'a cessé d'augmenter. Cette croissance a été exponentielle entre 2009 et 2011, en passant de 200 MW à 2 321 MW installés.

Au 31 décembre 2021, la puissance totale raccordée est de 13 GW (13 067 MW), dont 806 MW sur le réseau de RTE, 11 549 MW sur le réseau d'Enedis (anciennement ErDF), 559 MW sur le réseau des Entreprises Locales de Distribution (dont SRD, filiale du groupe Énergies Vienne) et 152 MW sur le réseau EDF-SEI en Corse.

Le parc métropolitain progresse de 25,9% avec 2 2687 MW raccordés en 2021. Le palmarès des raccordements revient à la région Nouvelle-Aquitaine, avec 3 264 MW au 31 décembre 2021.

Le graphique suivant présente l'évolution du parc photovoltaïque raccordé aux réseaux depuis 2008.

Évolution de la puissance solaire raccordée

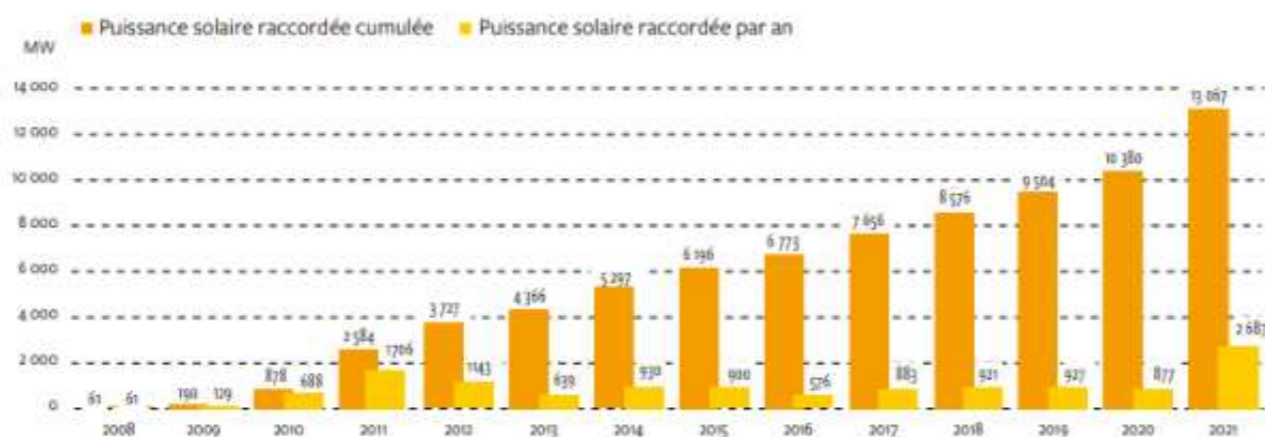


Figure 7 : Évolution du parc photovoltaïque français raccordé aux réseaux
(Source : RTE/SER/ERDF/ADEE, panorama de l'électricité renouvelable au 31 décembre 2021)

¹ France Territoire Solaire (2021). Observatoire de l'énergie solaire photovoltaïque en France – 40^{ème} édition – Publication trimestrielle- 3^{ème} trimestre 2021.

La puissance nationale installée à 13 067 MW au 31 décembre 2021 permet d'atteindre 64,3% des objectifs nationaux fixés pour 2023 par le PPE 2023 et le SRCAE.

D'après le panorama des énergies renouvelables, la production photovoltaïque est estimée en moyenne à 3% de la consommation électrique nationale au 31 décembre 2021. Ce taux de couverture varie selon les régions, et atteint 8,8% pour la région Nouvelle-Aquitaine.

V. 2. Répartition géographique du parc français

La répartition des installations photovoltaïques sur le territoire français est inégale. De manière évidente, elle est liée à la différence d'ensoleillement selon les régions.

Avec l'adoption de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) le 7 août 2015, et le passage à 13 régions au lieu de 22, de nouveaux grands ensembles apparaissent sur la carte en termes de puissance photovoltaïque raccordée.

Au 31 décembre 2021, la Région Bourgogne-Franche-Comté possède un parc de 459 MW installés en puissance photovoltaïque.

Puissance solaire installée par région au 31 décembre 2021

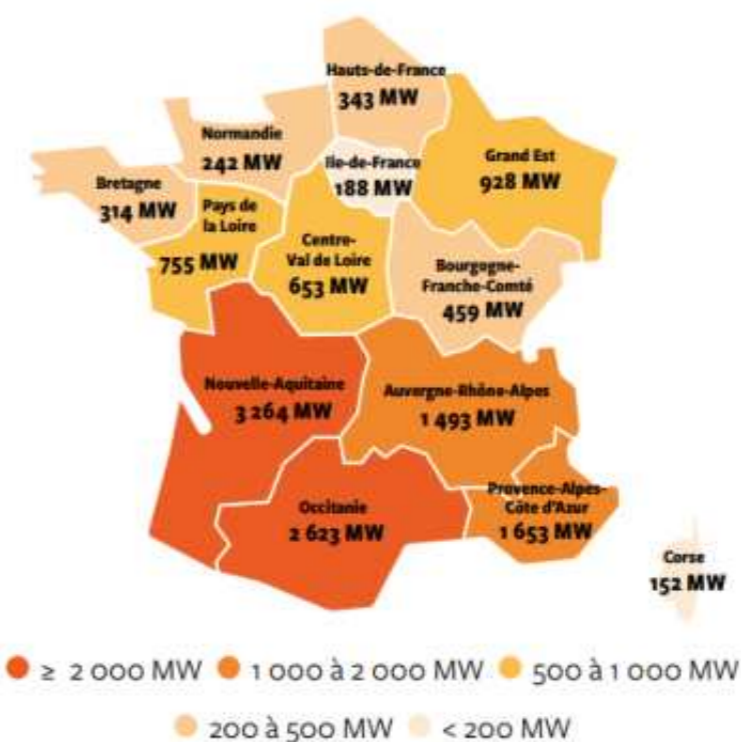


Figure 8 : Parc photovoltaïque raccordé aux réseaux par région en 31 décembre 2021
(Source : RTE/ErDF/ADEE/SER, panorama de l'électricité renouvelable au 31 décembre 2021)

Au total sur le territoire Français, la puissance installée à 13 067 MW permet d'atteindre 64,3% des objectifs nationaux.

La région Nouvelle-Aquitaine reste la région dotée du plus grand parc installé, avec 3 264 MW au 31 décembre 2021, suivie par la région Occitanie, qui accueille un parc de 2 623 MW. Enfin, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur occupe le troisième rang, avec un parc de 1 653 MW.

Avec des objectifs régionaux cumulés de 15 500 MW à l'horizon 2020, les ambitions affichées dans les SRCAE apparaissent difficilement atteignables, comme en témoignent les fortes disparités entre les régions. En comptabilisant la puissance installée et en file d'attente, les régions Corse, Centre-Val de Loire, Pays de la Loire et Nouvelle-Aquitaine dépassent déjà l'objectif fixé. En revanche, d'autres régions n'en ont pas encore atteint les deux tiers.

V. 3. Nombre d'installations et puissance par installation

Le photovoltaïque raccordé au réseau public s'est historiquement développé par les petites installations. Fin 2010, 92% des systèmes installés étaient des installations de moins de 3 kW. Désormais, ce sont les installations de plus de 250 kW qui représentent plus de la moitié de la puissance solaire photovoltaïque, les petits systèmes étant toujours largement majoritaires en nombre.

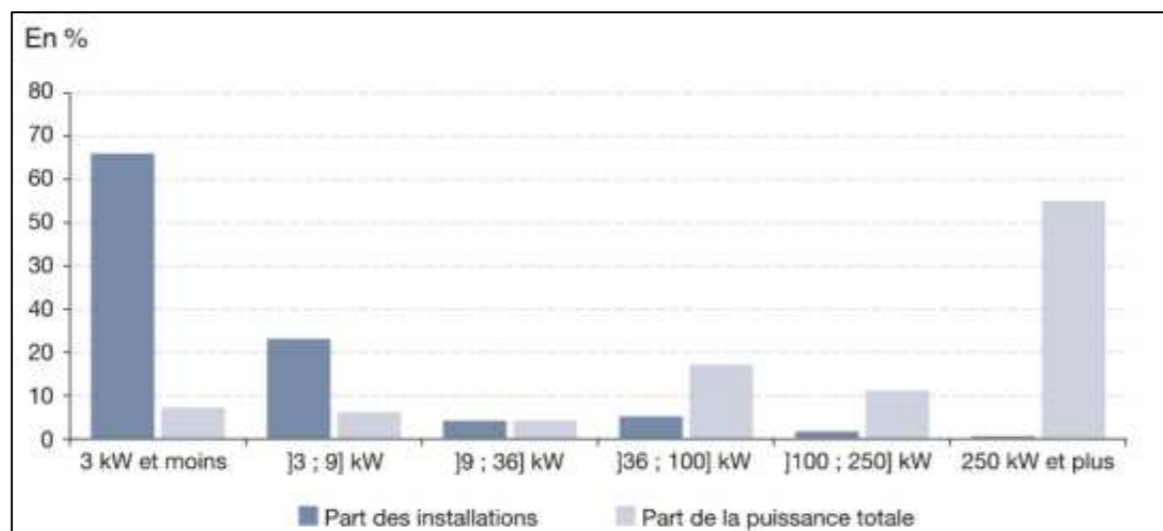


Figure 9 : Répartition des installations par tranche de puissance fin juin 2021

(Source : SDES, d'après raccordements ENEDIS, RTE, EDF-SEI, CRE et les principales ELD – Chiffres clés des énergies renouvelables_ Edition 2021)

En 2021, comme le montre la Figure 9, environ 70% des installations ont une puissance de 3 kW et moins. Elles représentent moins de 10% de la puissance totale. Les installations de 250 kW et plus sont les moins représentées en nombre d'installation, environ 1%, mais elles constituent plus de 55% de la puissance totale.

V. 4. Situation en Région

Avec 18,7 TWh, la consommation d'électricité de Bourgogne-Franche-Comté est en baisse de 5,8% par rapport à 2019 (-5,1% au niveau national). « Cette baisse s'explique essentiellement par la crise sanitaire qui a entraîné une chute de l'activité de l'industrie et de nombreux secteurs de l'économie, et dans une moindre mesure par des conditions climatiques plus clémentes que l'année passée. » explique Elisabeth Bertin, déléguée RTE Est.

Avec 4,2 TWh, la production d'électricité de Bourgogne-Franche-Comté augmente de 2,5% par rapport à 2019 (-7% au niveau national). Les énergies renouvelables continuent de progresser, qu'il s'agisse de la filière éolienne (1,9 TWh), solaire (0,4 TWh) ou bioénergies (0,3 TWh).

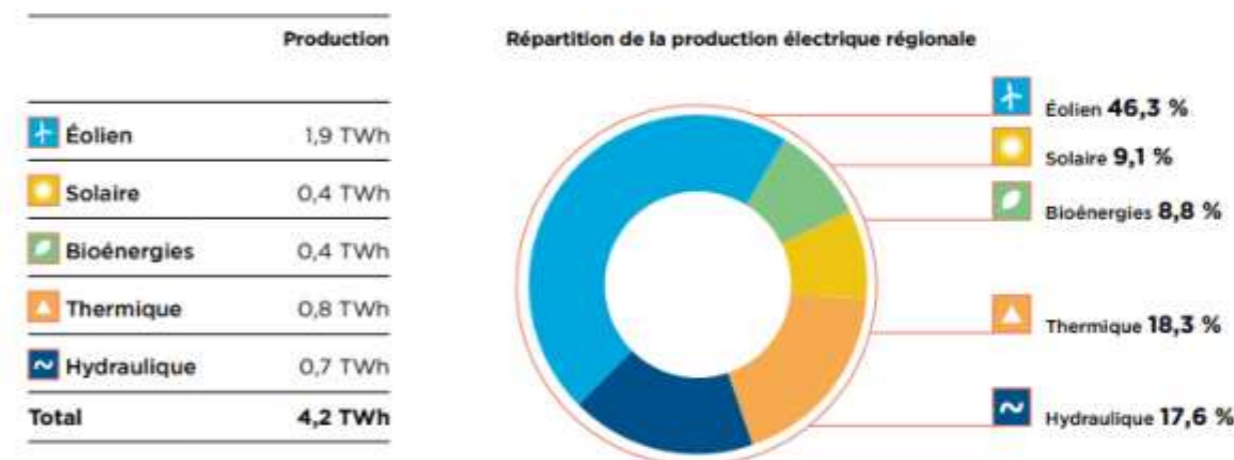


Figure 10 : Production de la région Bourgogne-Franche-Comté en 2020

(Source : Fiche bilan électrique 2020 en Bourgogne-Franche-Comté)

L'énergie solaire représente environ 9,1% des EnR de la région Bourgogne-Franche-Comté durant l'année 2020.

Au 31 décembre 2021, la région Bourgogne-Franche-Comté se positionne au 6^{ème} rang des régions pour sa puissance photovoltaïque.

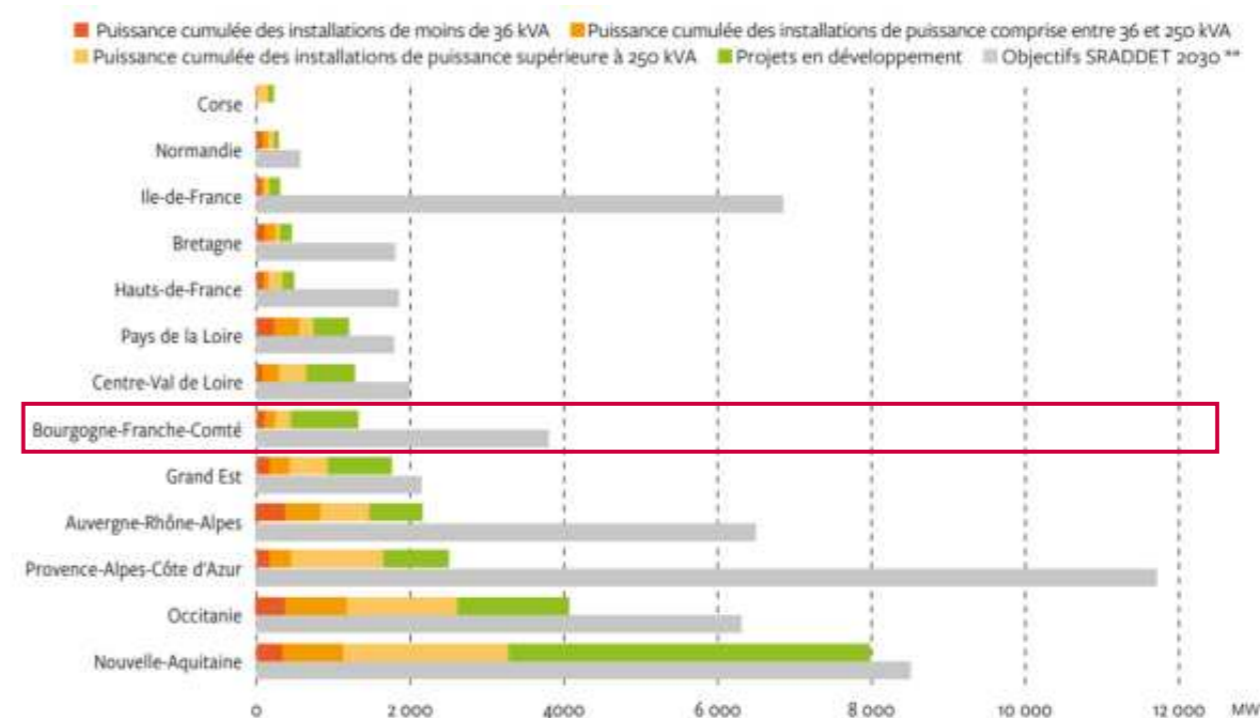


Figure 11 : Puissances installées et projets en développement au 31 décembre 2021 et objectifs SRADDET pour le solaire

(Source : RTE/ErDF/ADEEF/SER, panorama de l'électricité renouvelable au 31 décembre 2021)

Comme évoqué précédemment, le scénario proposé par le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté affiche plusieurs objectifs dont le développement de la production d'énergie renouvelable.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bligny-lès-Beaune participe à la réalisation de ce dernier

VI. DEFINITION DES AIRES D'ETUDE

Le contexte environnemental de cette étude d'impact porte sur les milieux humains, physiques, naturels et paysagers. Ainsi, la délimitation de l'aire d'étude concernée peut varier selon la nature et l'importance des impacts potentiels sur ces milieux.

Les limites d'aire d'étude sont définies par l'impact potentiel ayant les répercussions notables les plus lointaines. L'impact visuel est le plus souvent pris en compte à cet effet. Toutefois, ceci n'implique pas d'étudier chacun des thèmes avec le même degré de précision sur la totalité de l'aire d'étude. Il est donc utile de définir plusieurs aires, variant en fonction des thématiques à étudier, de la réalité du terrain et des principales caractéristiques du projet. Le guide du MEEDTL (2011) de l'étude d'impact pour les installations photovoltaïques au sol propose plusieurs échelles à prendre en compte selon les thèmes de l'environnement :

Tableau 1 : Aires d'étude à considérer en fonction des thèmes de l'environnement

(Source : Guide MEEDTL, avril 2011)

Thèmes	Échelle de l'aire d'étude à considérer
Relief et hydrographie	Unité géomorphique ou bassin versant hydrographique
Paysage	Unité(s) paysagère(s)
Faune et flore	Unités biogéographiques et relations fonctionnelles entre unités concernées, et continuités écologiques
Activités agricoles	Unités agro-paysagères
Urbanisme	Étendue du document d'urbanisme en vigueur
Activités socio-économiques	Bassin d'emploi

Dans le cadre de la présente étude d'impact, plusieurs aires d'étude ont ainsi été considérées en fonction de l'élément de l'environnement étudié, de la pertinence et de la représentativité des données par rapport au secteur d'étude. Ils sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 2 : Périmètres d'étude

Thèmes	Rayon d'étude
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> • Aire d'étude éloignée (AEE) : 5 km • Aire d'étude rapprochée (AER) : 2 km • Aire d'étude immédiate (AEI) : 700 m
Air	Commune concernée par le site d'étude
Risques technologiques	
Climatologie	
Ressources en eau	Bassin versant concerné par le site d'étude
Géologie	Site d'étude
Patrimoine archéologique	Commune concernée par le site d'étude
Site inscrit, Site classé	
Activités socio-économiques	
Risques naturels	
Zone Natura 2000, ZNIEFF, ZICO	<ul style="list-style-type: none"> • Aire d'étude éloignée (AER) : 5 km • Aire d'étude immédiate (AEI) : 50 m • Zone d'implantation potentielle = le site d'étude
Flore	Rayon de 500 m autour du site d'étude
Faune	
Environnement acoustique	

Chapitre 2 : DESCRIPTION DU PROJET

I. CONTEXTE DU PROJET

I. 1. Présentation du demandeur

I. 1. 1. Identification du demandeur

Le demandeur est la société « Centrale de Production d'Énergies Renouvelables de Bligny-lès-Beaune » (CPENR de de Bligny-lès-Beaune), filiale à 100 % d'ABO Energy GmbH.

En tant qu'exploitant du projet de parc photovoltaïque, la société « Centrale de Production d'Énergies Renouvelables de Bligny-lès-Beaune » porte l'ensemble des demandes qui seront nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations, y compris les autorisations administratives nécessaires.

A ce titre, la société CPENR de Bligny-lès-Beaune présente l'ensemble des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et au démantèlement du parc photovoltaïque et bénéficie de l'ensemble des compétences et capacités requises pour la construction l'exploitation et le démantèlement de la centrale de Bligny-lès-Beaune.

I. 1. 1. 1. Identification du demandeur

Tableau 3 : Référence administrative de la SAS « Centrale de Production d'Énergies Renouvelables de Bligny-lès-Beaune »

(Source : ABO Energy)

Demandeur	CPENR de Bligny-lès-Beaune
Forme juridique	Société par Actions Simplifiées (SAS)
Capital	100,00 €
Siège social	CS 95893 – 1 rue de la soufflerie 31500 Toulouse
Activité	Exploitation d'une centrale photovoltaïque de production d'électricité
N° Registre du Commerce et des Sociétés	977 955 798 RCS Toulouse
N° SIRET	977 955 798 00011
Code APE	3511Z / Production d'électricité

I. 1. 1. 2. Identification du signataire

Tableau 4 : Référence de signataire pouvant engager le demandeur

(Source : ABO Energy)

Société	CPENR de Bligny-lès-Beaune
Nom	BESSIERE
Prénom	Patrick
Nationalité	Française
Qualité	Gérant de ABO Energy SARL, elle-même présidente de la CPENR de Bligny-lès-Beaune

I. 1. 1. 3. Structure juridique

La présidence de la société CPENR de Bligny-lès-Beaune est assurée par ABO Energy SARL.

ABO Energy SARL (ci-après nommée « ABO Energy France ») est elle-même filiale à 100 % d'Energy GmbH (ci-après nommée « ABO Energy Allemagne »), société par actions de droit allemand.

ABO Energy Allemagne et ses filiales, dont ABO Energy France, seront ci-après nommées « ABO Energy Groupe ».

La société pétitionnaire fait donc partie d'un groupe, ce qui lui permet de bénéficier de l'ensemble des compétences et moyens techniques et financiers de chacun.

Sur le marché français, ABO Energy France conclut des contrats intra-groupes concernant des prestations techniques et financières avec les filiales d'ABO Energy Allemagne situées sur le territoire français. Les risques techniques et financiers des filiales d'ABO Energy Allemagne sont ainsi supportés par la maison mère, ABO Energy Allemagne.

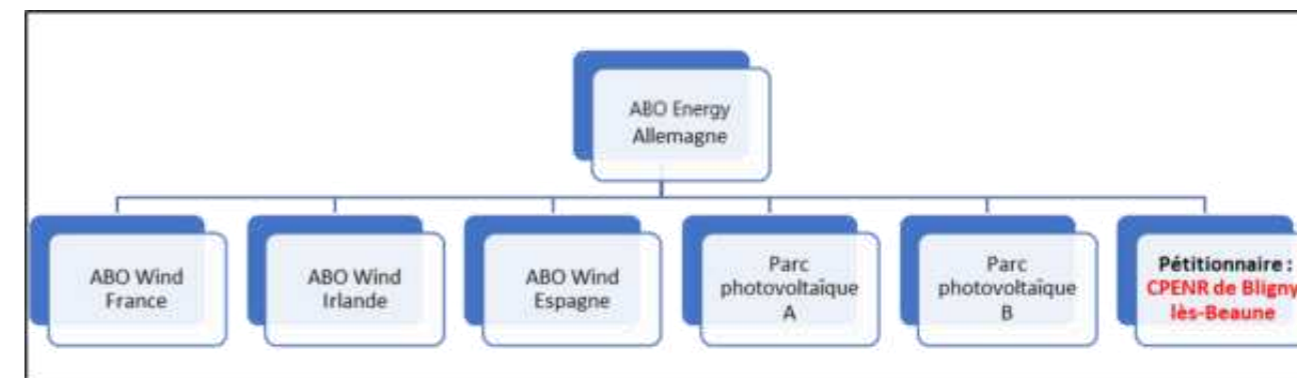


Figure 12 : Structure simplifiée d'ABO Energy Groupe

(Source : ABO Energy)

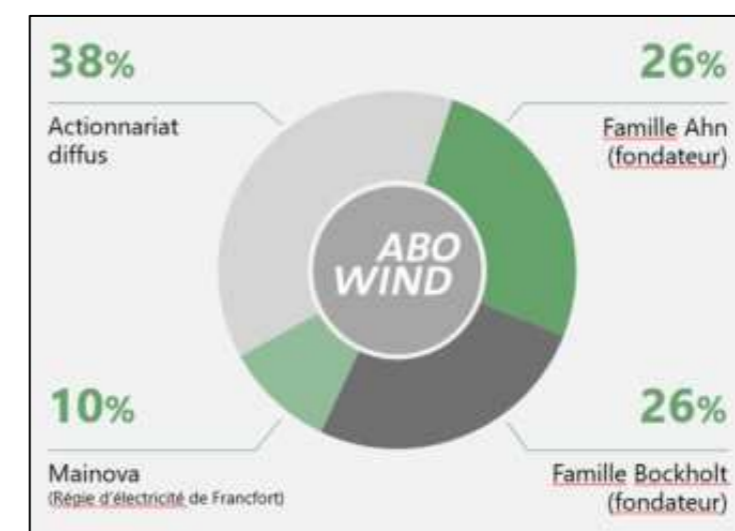
I. 1. 2. Historique et activités d'ABO Energy groupe

Fondée en Allemagne en 1996, le groupe ABO Energy porte les initiales de ses fondateurs (Jochen Ahn et Matthias Bockholt) qui ont associé leurs compétences et convictions au profit du développement d'énergies renouvelables. Conscients du potentiel qu'offre le territoire français, la filiale française a été créée en 2002 avec aujourd'hui des bureaux à Toulouse (siège social), Orléans, Nantes et Lyon.

Le Groupe est indépendant vis à vis :

- des fournisseurs
- de tous les intervenants du secteur (banquiers, grands groupes de production d' électricité)

Le Groupe se développe sur fonds propres. Ses bénéfices sont investis dans le développement de ses projets.



Le groupe ABO Energy est une entreprise internationale mais reste une PME à dimension humaine ce qui lui permet de développer des projets de production d'électricité d'origine renouvelable proche des exigences des territoires.

Fin 2022, ABO Energy Groupe a raccordé au cumul au réseau un ensemble de parcs éoliens, de centrales biomasse et solaires représentant une puissance nominale totale de 2 361,1 MW. Grâce à son expérience, à sa présence anticipée sur le marché, à sa prudence ainsi qu'à une approche favorisant le partenariat local, ABO Energy Groupe a su se positionner et continue raisonnablement sa croissance. Fin 2022, plus de 900 collaborateurs sont actifs au sein d'ABO Energy Groupe, dont plus de 160 en France.

Le développement de projets a permis de raccorder 356 MW d'électricité propre. ABO Energy travaille sur un portefeuille de plus de 1 600 MW de projets éoliens et photovoltaïques en développement en France.



Figure 13 : Présence internationale de la société ABO Energy (déc 2022)
(Source : ABO Energy)



Figure 14 : ABO Energy Groupe (2022)
(Source : ABO Energy)

I. 1. 3. Présentation des capacités du demandeur

Les capacités techniques et financières de la CPENR de Bligny-lès-Beaune lui sont mises à disposition par ABO Energy France dans le cadre d'une structure contractuelle par laquelle la CPENR de Bligny-lès-Beaune missionne ABO Energy France pour effectuer, pour son compte, toutes les opérations nécessaires à la construction, à l'exploitation et au démantèlement de la centrale de production d'électricité d'origine renouvelable.

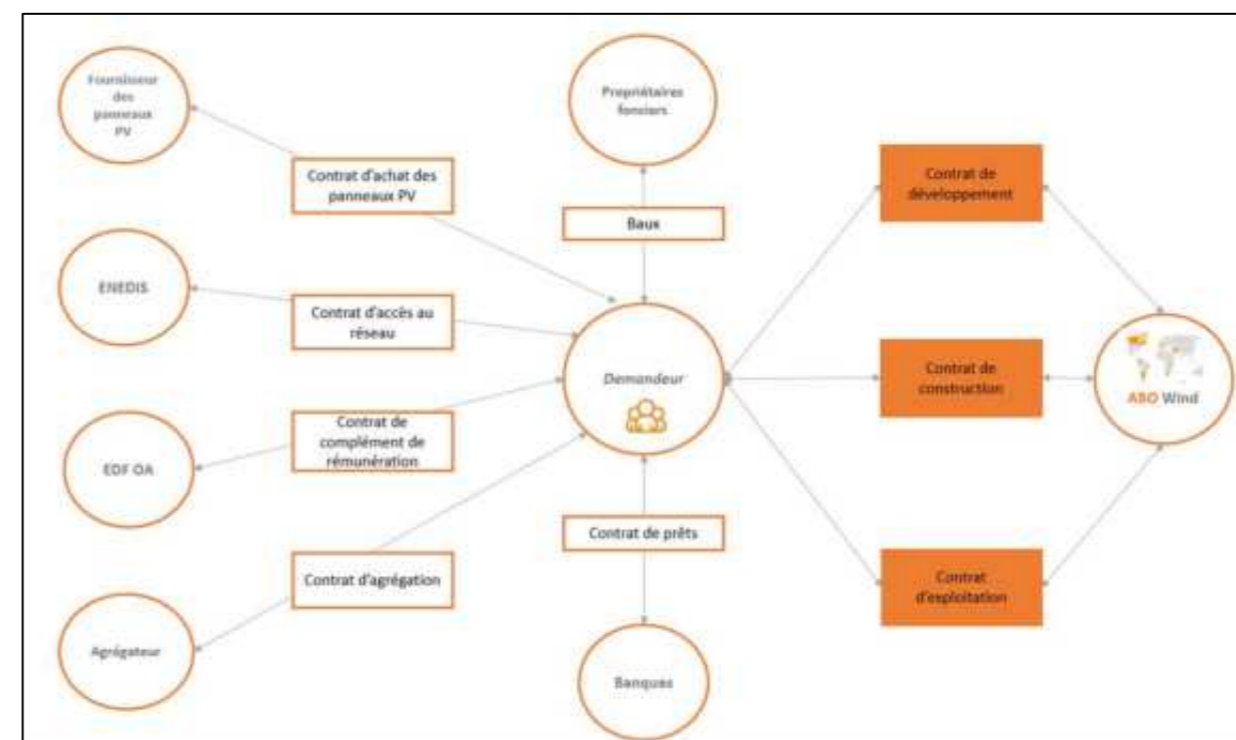


Figure 15 : Schéma de l'articulation contractuelle du demandeur
(Source : ABO Energy)

Les équipes d'ABO Energy France sont constituées de professionnels experts formés dans tous les domaines nécessaires à la création et à l'exploitation de parcs photovoltaïques. Certaines compétences pointues sont centralisées auprès d'ABO Energy Allemagne et sont mises à disposition d'ABO Energy France et donc du demandeur par l'intermédiaire des contrats intra-groupes. Ceci concerne par exemple la négociation des contrats d'achats des panneaux photovoltaïques. Cette centralisation permet d'atteindre un niveau de compétence et d'expertise le plus élevé. Pour le compte de ses filiales, ABO Energy réalise ainsi l'ensemble des étapes d'un projet photovoltaïque.

I. 1. 3. 1. Développement de projets photovoltaïques

Les différents services d'ABO Energy conjuguent leurs compétences pour réaliser des projets photovoltaïques en adéquation avec les exigences réglementaires, environnementales, économiques et sociales.

Les responsables de projets du service « Développement de projets » d'ABO Energy France développent les projets de parcs éoliens de A à Z.

Chaque responsable de projet gère un portefeuille de projets et assure la coordination de l'ensemble des acteurs impliqués dans chaque projet. Il est le contact privilégié des élus, des administrations et des bureaux d'étude externes comme des experts internes.

Ses principales missions sont les suivantes :

- L'identification de sites adaptés ;
- Les contacts locaux (élus, propriétaires et exploitants, riverains, administrations, ...) ;

- La coordination des études réglementaires en s'attachant les compétences de bureaux d'études reconnus ;
- Le suivi des études de faisabilité technique (accès, raccordement électrique) et économique ;
- Le montage des dossiers de demande d'autorisation administrative

Cartographie

La cartographie est un aspect important du développement de projets. C'est l'outil indispensable pour l'identification de sites propices au développement du solaire photovoltaïque, puis pour la communication autour du projet, que ce soit à destination des élus, des riverains ou de l'administration.

Les responsables de projets sont formés à la réalisation de cartes sous le logiciel QGis, afin de présenter les enjeux (contraintes, servitudes...) liés à tout projet solaire.

Communication et concertation

Transparence, concertation et information sont indispensables pour l'acceptation et la compréhension du projet et sont des valeurs portées haut par ABO Energy.

C'est pourquoi, très tôt dans le développement du projet, ABO Energy associe les élus locaux et informe les riverains du projet via des outils et supports de communication propres à chaque projet.

Les moyens de diffuser de l'information et d'aller à la rencontre des utilisateurs du territoire (agriculteurs, riverains, commerces, ...) sont tout particulièrement coordonnés avec les élus locaux pour être adaptés au contexte local et efficaces sur le territoire.

Pour cela, ABO Energy France s'appuie sur la compétence et la connaissance de son service communication qui vient en soutien des responsables de projets. Ce service intervient sur tous les projets en France, permettant ainsi d'avoir une bonne connaissance des territoires et des enjeux particuliers à l'échelle d'un projet photovoltaïque.

1. 1. 3. 2. Maîtrise d'œuvre de parcs photovoltaïques

ABO Energy France réalise toutes les prestations nécessaires pour réaliser les infrastructures du parc photovoltaïque, coordonner le montage des panneaux solaires et le raccordement au réseau de distribution.

Ces prestations sont réalisées dans le cadre d'un contrat de prestation de construction entre ABO Energy France et la CPENR de Bligny-lès-Beaune.

La construction et le raccordement au réseau électrique d'un parc photovoltaïque s'articulent autour de trois pôles de compétences qui sont mises à disposition des projets durant ses différentes étapes d'avancement.

De l'assistance technique à la conception des parcs

Une équipe d'ingénierie photovoltaïque apporte son assistance lors de la conception des centrales afin de prendre en compte les contraintes de construction liées aux sites étudiés, de limiter les impacts environnementaux et de répondre aux exigences techniques des fabricants en matière d'infrastructure et de sécurité notamment.

Pour mener à bien leur mission, l'équipe ingénierie s'appuie sur des outils informatiques d'aide à la conception (PVsyst, Autocad, Covadis). L'emploi de ces outils permet une optimisation du dimensionnement de l'infrastructure et contribue donc à la limitation des impacts lors de la phase de construction des parcs (emprises des ouvrages, mouvements de terre, coupe d'arbres, ...).

Les plans sont ensuite communiqués aux différents bureaux d'études missionnés sur le dossier, notamment pour la réalisation des plans réglementaires de la demande d'autorisation administrative.

La construction de parcs photovoltaïques

Le pôle « construction des parcs » d'ABO Energy est constitué d'ingénieurs expérimentés en géotechnique et en génie civil. Leur travail est celui d'un Maître d'Œuvre. En collaboration avec les ingénieurs du pôle « Raccordement au réseau électrique », ils gèrent la consultation des entreprises jusqu'à la conclusion des marchés de travaux, dirigent

l'exécution de ces derniers et prononcent la réception des ouvrages. Lors du déroulement des chantiers, ces personnes sont également garantes du respect des règles de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

Raccordement électrique

ABO Energy France dispose d'un service spécialisé en raccordement électrique des parcs qui se compose d'ingénieurs spécialisés en électrotechnique.

Lors de la phase de développement des projets, ces derniers étudient les possibilités de raccordement en fonction des capacités évolutives des réseaux électriques de distribution (réseaux dont la tension est inférieure à 20 kV gérés par ENEDIS ou par des Régies locales) et/ou de transport (réseaux dont la tension est supérieure à 20 kV géré par RTE).

Le raccordement d'un parc photovoltaïque nécessite la réalisation d'une extension de réseau dont la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre sont gérées par le gestionnaire de réseaux concerné. Lors de la phase de construction des parcs, le service spécialisé en raccordement électrique gère la mise en place du dispositif contractuel entre la société de projet et ce gestionnaire de réseaux.

1. 1. 3. 3. Exploitation et maintenance : moyens de suivi, de surveillance et d'intervention prévus

ABO Energy France dispose d'un service « Exploitation » assurant l'exploitation financière et technique pour le compte de la CPENR de Bligny-lès-Beaune dans le respect des normes réglementaires. Ces prestations sont réalisées dans le cadre d'un contrat de prestation d'exploitation entre ABO Energy France et la CPENR.

Exploitation technique

L'équipe « Exploitation technique » d'ABO Energy France veille au bon fonctionnement des centrales de production d'électricité d'origine renouvelable et garantit la sécurité de ces dernières. Notre équipe attache une attention particulière au fonctionnement optimum des panneaux photovoltaïques, elle agit donc en préventif et si cela est nécessaire en curatif.

En préventif, la maintenance contribue à améliorer la fiabilité des équipements (sécurité des tiers et des biens) et la qualité de la production (en l'absence de panne subie). Le bon fonctionnement de la centrale permet d'améliorer la performance de celle-ci et d'éviter les arrêts.

En curatif, la maintenance permet de veiller au bon fonctionnement de la centrale, en assurant un suivi permanent pour garantir le niveau de performance tant sur le plan de la production électrique que sur les aspects liés à la sécurité des installations et des tiers.

L'exploitation technique a également pour missions suivantes :

- effectuer les suivis environnementaux tels qu'ils sont définis dans l'étude d'impact ou l'arrêté d'autorisation ;
- effectuer le suivi de la bonne exécution des mesures prévues ;
- adapter la tension jusqu'à 20 kV en accord avec les attentes de l'opérateur du réseau ;
- faire procéder à l'inspection dans les délais réglementaires déterminés par les personnes qualifiées des extincteurs, équipements de sûreté et de santé ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes intervenantes du parc ;
- organiser les démarches pour l'évacuation des déchets du parc.

Télégestion

Dès 2005, ABO Energy Allemagne a mis en place un centre de conduite opérationnel 7j/7 et 24h/24 dans le but de suivre en permanence la production de l'ensemble de ses parcs éoliens ou photovoltaïques. Le centre de conduite d'ABO Energy Allemagne supervise plusieurs centaines d'éoliennes et de parcs photovoltaïques à travers l'Europe. Ces prestations sont mises à disposition d'ABO Energy France par l'intermédiaire des contrats intra-groupe.

Le centre de conduite reçoit ainsi des résultats de mesures électriques. Ainsi, l'ensemble des paramètres nécessaires au suivi des installations est en permanence à disposition de l'exploitant.

Les données reçues au centre de conduite opérationnel permettent d'optimiser l'organisation de la maintenance des installations, que ces maintenances soient préventives ou curatives.

Enfin, il est possible depuis le centre de conduite de commander l'ensemble des installations. Cette possibilité permet en particulier de répondre à un besoin croissant des gestionnaires de réseaux électriques : la capacité de réguler la puissance des installations en cas de travaux ou de surcharge sur le réseau.

Astreinte

En plus de la télégestion, ABO Energy France a mis en place une astreinte 24/7 qui permet d'agir sur toute demande d'intervention d'urgence effectuée sur la ligne téléphonique dédiée à cet effet, affectant tout particulièrement la sécurité des biens et des personnes. Le service d'astreinte est en capacité de faire intervenir les services de secours et d'urgence 24/7.

Exploitation financière et administrative

De manière générale, ABO Energy France fournira à la société CPENR de Bligny-lès-Beaune les fonds nécessaires pour construire ses installations et les exploiter. ABO Energy France sera en charge de l'ensemble des tâches clés de l'exploitation de la centrale de Bligny-lès-Beaune dans le cadre du contrat d'exploitation. Ses missions seront alors :

- gérer les relations avec les propriétaires fonciers des parcelles sur lesquelles le parc est construit ;
- suivre les retombées fiscales ;
- fournir l'assistance pour procéder à l'ouverture et le suivi des cas d'assurance ;
- relever régulièrement le compteur du parc et contrôler la fiabilité du relevé de compte de l'opérateur du réseau sur la base de ces données ;
- s'assurer de la conformité du parc avec les obligations de l'exploitant au titre des contrats de raccordement au réseau et/ou d'injection conclus avec l'opérateur du réseau.

I. 2. Présentation du site du projet

I. 2. 1. Situation géographique

Le site d'étude envisagé pour accueillir la centrale photovoltaïque au sol se situe à l'extrémité nord de la commune de Bligny-lès-Beaune dans le département de la Côte-d'Or (21), au sein de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Il concerne plusieurs parcelles en friches. Sa localisation est présentée dans les cartes en début de dossier, au *Chapitre 1 :II Données et caractéristiques de la demande* en page 17.

I. 2. 2. Maîtrise foncière

Plusieurs parcelles cadastrales sont concernées par cette implantation :

- **Section ZA** : parcelles n°268, 269, 272 à 285

Elles sont localisées sur la carte suivante.



Figure 16 : Parcelles cadastrales au niveau du site d'étude
(Source : Cadastre.gouv, NCA Environnement)

I. 2. 3. Historique du site et concertation

I. 2. 3. 1. Historique

Les parcelles qui composent le site d'étude ont eu plusieurs utilisations. Comme le montrent les photographies aériennes à suivre, en 1950-1965 le site d'étude était composé des parcelles agricoles.

A la fin des années 1960, le chantier de construction de l'autoroute A6 nécessite des quantités importantes de matériaux. De nombreuses carrières sont alors ouvertes à proximité du futur tronçon autoroutier pour répondre à ce besoin.

Ainsi, Bligny-lès-Beaune et Montagny-lès-Beaune voient s'ouvrir sur leur territoire des carrières dont on peut encore apercevoir les vestiges aujourd'hui (plans d'eau).

Une fois l'exploitation de la carrière arrivée à son terme, le site a été utilisé comme décharge communale jusqu'en 2012. Le site a alors été réhabilité par terrassement et reprofilage des pentes puis couvert de terres argileuse ou marneuse sur une épaisseur de 50 cm.

Jusqu'en 2022, le site a été utilisé comme Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), gérée par Bourgogne Recyclage (précédemment Beaune Déchets Service). Son exploitation s'est achevée durant l'été 2022 et sa remise en état sera finalisée en octobre 2022.

Fin 2021, la commune de Bligny-lès-Beaune s'est questionnée sur le devenir de ce site et les activités compatibles avec ses usages passés. L'installation de panneaux photovoltaïques et la production d'électricité renouvelable se sont avérés être le choix le plus adapté.



Figure 17 : Photographies aériennes du site d'étude datant de 1950-1965, 2010 et 2022

(Source : IGN orthohistoriques)

I. 2. 3. 2. Concertation

Dès l'identification du site, dans la phase de préféabilité et au travers des retours de consultations administratives larges, jusqu'à l'élaboration du projet de parc photovoltaïque, ABO Energy a concerté l'ensemble des acteurs en rapport avec le projet (élus et riverains).

I. 2. 4. Abords et état actuel du site

I. 2. 4. 1. Présentation des abords du projet

Le site d'étude étudié se trouve à l'extrémité nord de la commune de Bligny-lès-Beaune, le long des limites avec les communes de Beaune et Montagny-lès-Beaune. Une très faible partie du site d'étude est située sur la commune de Montagny-lès-Beaune, cela est dû à l'exploitation de l'ISDI qui s'est étendue sur ce secteur.

Dans un périmètre éloigné, le centre-ville de Beaune, et plus précisément la Zone d'Activité Commerciale (ZAC) Porte de Beaune, sont localisés à plusieurs mètres au nord du site d'étude (environ 400 m), de l'autre côté de la rocade D1074.

Le lac de Montagny-lès-Beaune ainsi que plusieurs boisements et Beaune-Côté Plage, sont situés après la limite est du site d'étude. Aucune visibilité n'est possible entre le site d'étude et ces éléments aux vues de la végétation dense. Au sud du site d'étude est localisé le lieu-dit « *Les Creux Chaumonts* », où de nombreuses habitations sont présentes (environ 450 m).

Enfin, aucun élément particulier n'est localisé à l'ouest du site d'étude, outre les axes de transports :

- Départementale D18 et autres routes communales ;
- Voie ferrée qui relie Paris-Lyon à Marseille-Saint-Charles (PLM), située au plus près à 155 m à l'ouest du site d'étude.

Les abords proches du site d'étude sont exclusivement composés de chemins carrossables, parcelles agricoles (vignes et cultures) et zones naturelles (végétations, boisements et étangs).

La carte en page suivante (Figure 18) présente les abords du site d'étude.

I. 2. 4. 1. État actuel du terrain

Pour rappel, le site d'étude a connu plusieurs utilisations à savoir, activité agricole, carrière nécessaire à la construction de l'A6, une décharge communale et enfin une ISDI, dont l'activité est arrêtée depuis l'été 2022. Depuis, le sol du site est laissé en friche et la végétation s'est plus ou moins développée en fonction des zones. Trois zones sont observées :

- De petits espaces boisés tels que des bosquets le long de la limite sud du site d'étude ;
- Une friche arbustive sur toute la partie nord du site d'étude ;
- Un espace enherbé sur le reste du site d'étude.

L'accès principal du site d'étude est situé sur la limite sud et s'effectue depuis le chemin carrossable qui longe le sud du site d'étude. Il s'agit de l'ancien accès de la décharge.

Un schéma d'ensemble est présenté en page suivante (Figure 19).

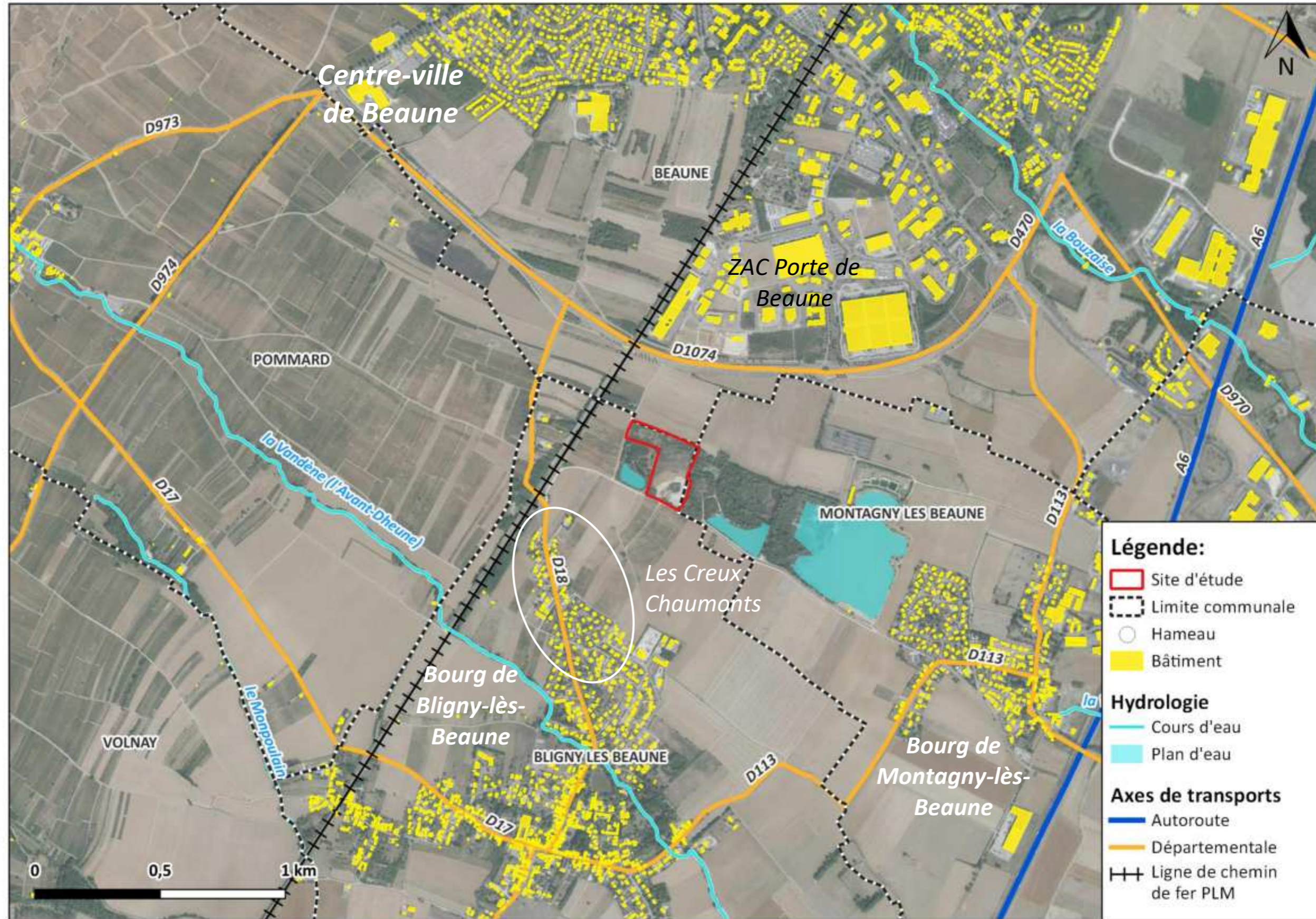


Figure 18 : Abords du site d'étude

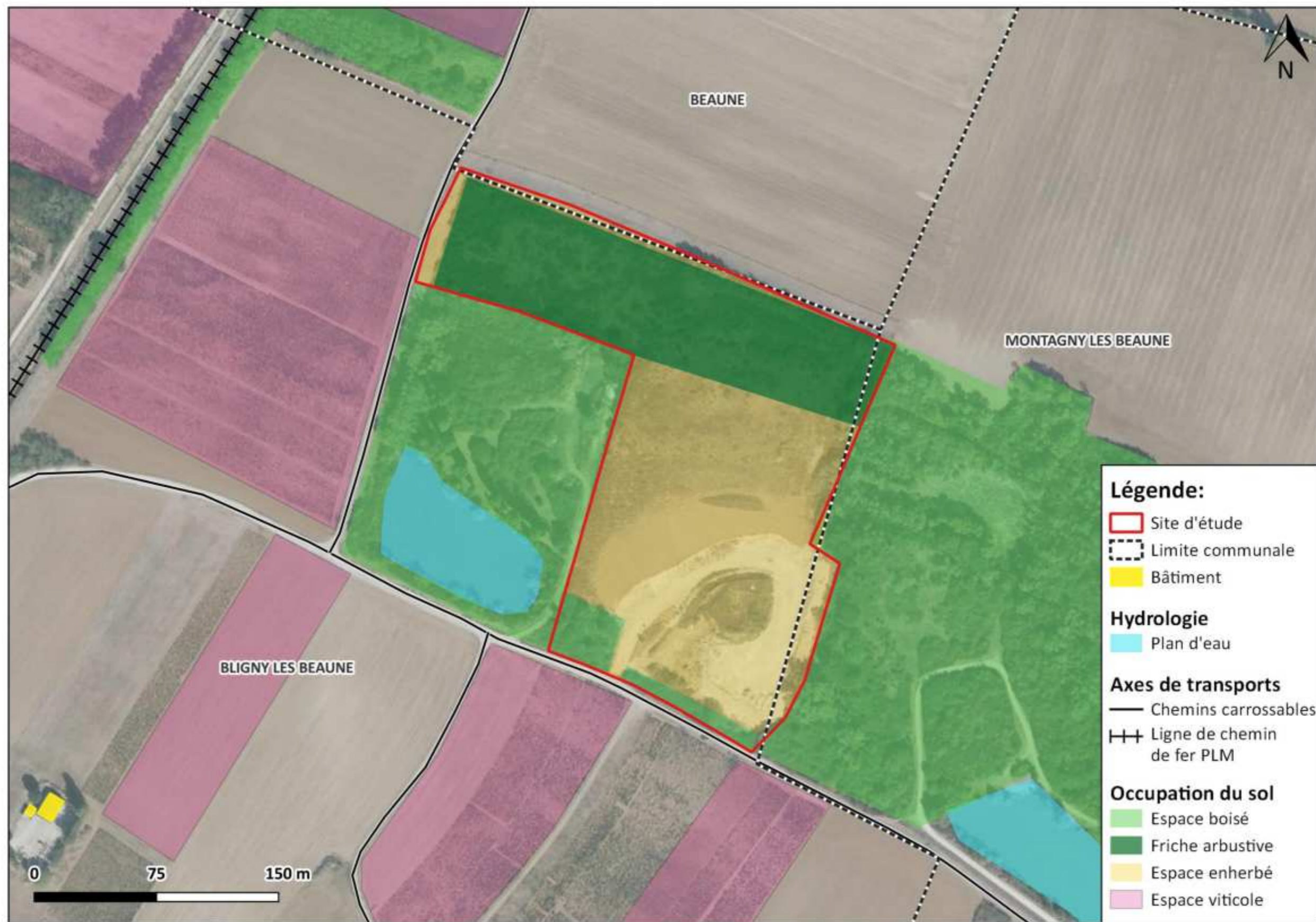


Figure 19 : Schéma global de l'état actuel du site

I. 2. 5. Démarche par rapport au projet

Le choix du site a été principalement fait pour éviter les conflits d'usage, dans le respect des préconisations de la circulaire du 18 décembre 2009, qui précise que « *les projets de centrales solaires n'ont pas vocation à être installés en zones agricoles, notamment cultivées ou utilisées pour des troupeaux d'élevage. Dès lors, l'installation d'une centrale solaire sur un terrain situé dans une zone agricole dite zone NC ou zone A des PLU, ou sur un terrain à usage agricole dans une commune couverte par une carte communale, est généralement inadaptée compte-tenu de la nécessité de conserver la vocation agricole des terrains concernés.* »

La commune de Bligny-lès-Beaune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 09 avril 2013. Le site d'étude de la centrale photovoltaïque se situe sur une seule zone définie par le PLU comme : Zone Naturelle comprise dans le **secteur réservé aux aménagements et équipements légers de loisir suite à requalification paysagère du site de stockage de déchets inertes (Nte)**.

Selon le règlement de la zone N et l'article N1, « *Les aménagements, constructions ou installations autres que ceux admis au titre de l'article N2 sont interdits* ».

Dans la zone N, d'après l'article N2, les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières dans les secteurs Nt et Nte sont les suivantes :

- « a. *sont autorisés les installations et équipements légers ponctuels, liés au milieu naturel et comportant les éléments nécessaires à leur gestion (aires naturelles de stationnement, signalétique, sanitaires, abris d'accueil dans la limite de 20 m² d'emprise au sol)*
- b. *en outre pour le secteur Nte : fin d'exploitation de stockage de déchets inertes, sous réserve de compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation OAP 2 en vue de la requalification paysagère du site.* »

Une centrale photovoltaïque revêt un caractère d'intérêt collectif/public, dans la mesure où la production d'énergie est injectée sur le réseau public, et donc est considérée comme une installation nécessaire à un équipement collectif, ce qui a été confirmé par deux arrêts des Cours administratives d'appel de Nantes (arrêt n°14NT00587 du 23/10/2015) et de Bordeaux (arrêt n°14BX01130 du 13/10/2015).

Cependant, d'après l'article N2. 2. du PLU de Bligny-lès-Beaune, les « *installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif* » sont seulement autorisés hors secteurs Nh, Nj, Nt, Nte, Nts et Ne. Le site d'étude, situé dans un secteur Nte, ne peut pas accueillir un projet de centrale photovoltaïque au sol selon le PLU communal.

Une mise en compatibilité du PLU (DP MEC PLU) est nécessaire et sera lancée par la commune durant la phase de développement du projet de centrale photovoltaïque au sol de Bligny-lès-Beaune.

Si elle s'avère réalisable, la production d'électricité produite par la centrale photovoltaïque au sol sera vendue intégralement à travers un contrat de complément de rémunération, introduit par la Loi LTECV5 de 2015, garanti par l'État et géré par les distributeurs d'énergies et les gestionnaires de réseaux, tels qu'ENEDIS.

Sur cette gamme de puissance solaire (> 1 MWc), l'obtention d'un contrat de complément de rémunération de l'énergie électrique photovoltaïque passe obligatoirement par la réponse à un Appel d'Offres, administré par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). Celui-ci consiste pour les porteurs de projet à déposer une offre de vente d'énergie solaire avec une proposition de prix du kWh produit.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le choix du site du projet de centrale solaire photovoltaïque à Bligny-lès-Beaune.

L'implantation d'un tel projet sur ce secteur permettrait ainsi la construction d'installations de technologie moderne, axées sur la production d'énergie renouvelable, dans le cadre d'un développement durable.

I. 2. 6. Insertion régionale et territoriale

Pour rappel, le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté a remplacé le SRCAE de Bourgogne lors de son approbation le 16 septembre 2020.

Dans son but d'atténuation du changement climatique, le SRADDET décline plusieurs grandes orientations en 33 objectifs à atteindre d'ici 2050 dont l'objectif 11 est d'« *Accélérer le déploiement des EnR en valorisant les ressources locales* ».

Les enjeux du SRADDET pour la filière photovoltaïque sont présentés au *Chapitre 1 :IV. 4* en page 26.

Le projet de Bligny-lès-Beaune est en adéquation avec ce que souhaite promouvoir la Région Bourgogne-Franche Comté.

I. 2. 7. Conclusion

Le **choix de ce site** pour l'implantation du projet photovoltaïque au sol répond ainsi aux **différents enjeux suivants** :

- **Valorisation d'une ancienne décharge** aujourd'hui en friche ;
- **Objectifs du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté** en termes de développement et de production d'énergies renouvelables à l'échelle locale ;
- **Dimension territoriale** passant par un impact social positif à travers la pérennisation d'emplois ;
- Développement d'un réseau de partenaires publics œuvrant pour la transition énergétique.

I. 3. Reportage photographique

Le reportage photographique qui suit a été élaboré à partir de photographies prises sur le terrain par NCA le 23/03/2023. Il permet de prendre connaissance du site et de son environnement.

A noter que tout au long de ce reportage, les lettres désignent des photographies et les chiffres désignent des panoramas.

I. 3. 1. Vues en direction du site d'étude

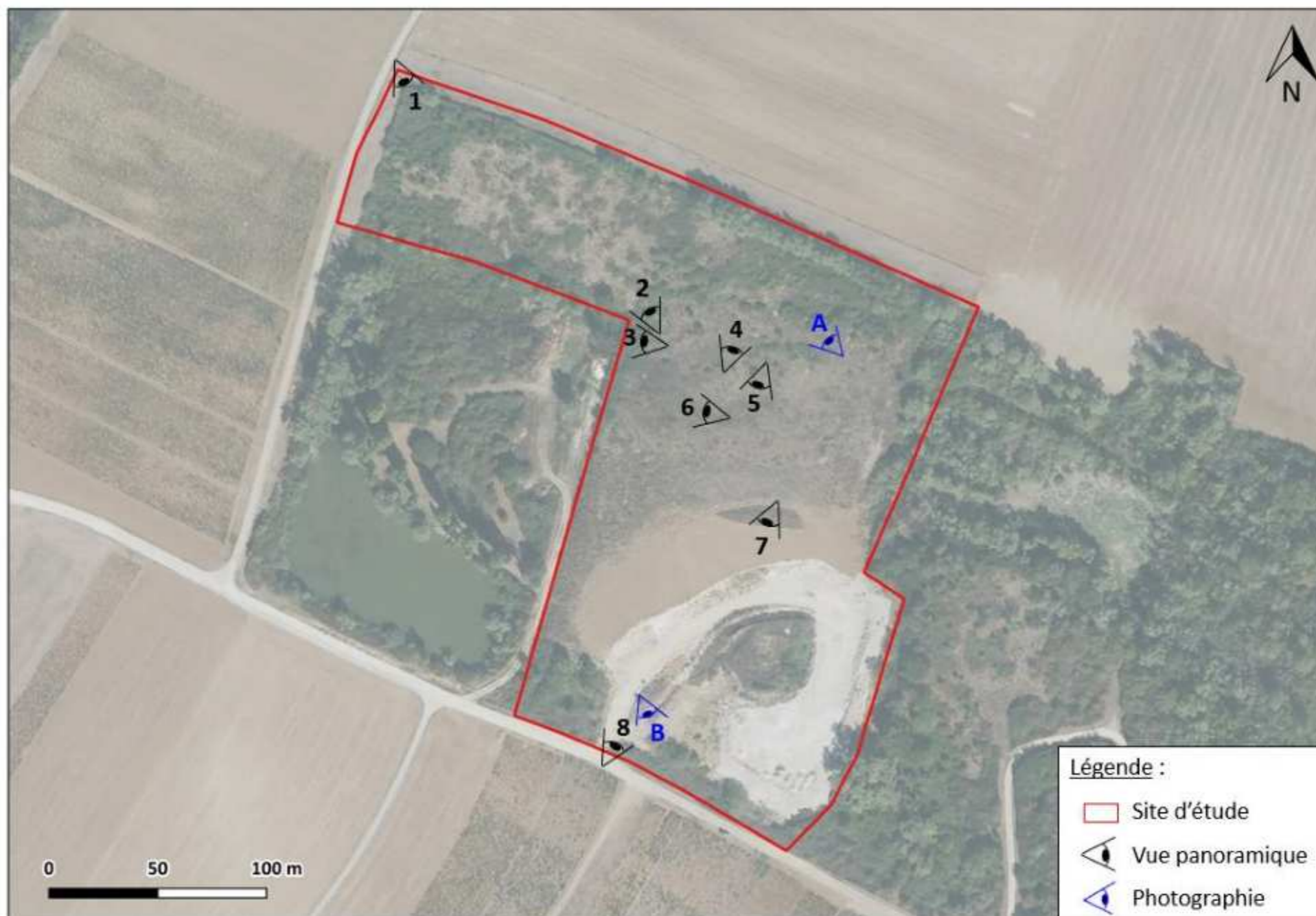


Figure 20 : Localisations des vues en direction du site d'étude



Vue 1 : Vue panoramique en direction du sud-est depuis l'extrémité nord-ouest du site d'étude.



Vue 2 : Vue panoramique en direction du nord-ouest depuis la limite ouest du site d'étude.



Vue 3 : Vue panoramique en direction de l'ouest depuis la limite ouest du site d'étude.



Vue 4 : Vue panoramique en direction du nord/ nord-ouest depuis le centre nord du site d'étude.



Vue 5 : Vue panoramique en direction du sud depuis le centre nord du site d'étude.



Vue 6 : Vue panoramique en direction de l'ouest depuis le centre du site d'étude.



Vue 7 : Vue panoramique en direction du sud-ouest depuis le centre du site d'étude.



Vue 8 : Vue panoramique en direction du nord-est depuis la limite sud du site d'étude.



Vue A : Vue en direction du nord-ouest depuis le nord-est du site d'étude.



Vue B : Vue en direction du sud-est depuis le sud du site d'étude, à proximité du portail d'entrée.

I. 3. 2. Vues de l'extérieur du site d'étude



Figure 21: Localisation des vues de l'extérieur du site d'étude



Vue 1' : Vue panoramique en direction du nord-ouest depuis le chemin carrossable au niveau de l'extrémité nord-ouest du site d'étude.



Vue 2' : Vue panoramique en direction de l'est/ nord-est depuis le chemin carrossable au niveau de l'extrémité nord-ouest du site d'étude.



Vue 3' : Vue panoramique en direction du nord depuis le chemin carrossable à l'ouest du site d'étude.



Vue 4' : Vue panoramique en direction du sud depuis le chemin carrossable à l'ouest du site d'étude.